



ARTICLE E DE LA ROI DE CONS RELATIVE AUX OHORU ET LOCONS COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 16 septembre 2016

Délibération n° CA-2016-011

# Modification de la composition de la Commission Cœur Habité et adoption du règlement intérieur

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion, réuni sous la présidence de Monsieur Daniel GONTHIER, Président ,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-8 et suivants et R.331-29,

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, et notamment ses articles 26 et 27,

Vu la délibération n°2007-29 du Conseil d'Administration du Parc national de la Réunion relative aux fondements de la stratégie d'intervention du Parc national de La Réunion dans le cœur habité,

Vu le rapport de présentation au Conseil d'administration n°DIR-2016-0017,

#### Après en avoir délibéré

#### Décide à l'unanimité :

- de valider les propositions de modifications de la composition de la Commission Cœur Habité et du règlement intérieur présentées dans le rapport susvisé,
- d'adopter le tableau de composition de la Commission Cœur Habité joint en annexe, qui annule et remplace les dispositions de l'article 4 de la délibération n°2007-29 susvisée,
- · d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de La Réunion est chargée de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La Plaine des Famistes de la par délégation
La Plaine des Famistes de la Directrice
La Directrice

Marylène HOARAUJN

Diffusion et publication :

Recueil des actes administratifs du Parc national de La

Le Président

Réunion

Affichage siège (2 mois)

Date de publication : 28.09.20/6

Date d'affichage 28.09.20/6

Date de retrait

Conseil d'Administration - 16 Septembre 2016 - délibération n° CA-2016-009





# CONSEIL D'ADMINISTRATION du 16 septembre 2016

Rapport n° DIR-2016-0017

## Objet : MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION CŒUR HABITÉ

La Commission Cœur Habité (CCH) du Parc national de La Réunion s'est réunie le 19 août 2016 à Aurère Sur la commune de La Possession après une interruption de plusieurs années. L'ordre du jour de cette commission a porté en tout premier sur ;

- 1) la composition de celle-ci afin d'intégrer les évolutions du contexte actuel et des évolutions des îlets de Mafate.
- 2) Le règlement intérieur de la Commission Cœur Habité.

#### Composition de la Commission Cœur Habité :

La CCH actuelle est composée de 3 collèges pour un total de 23 membres.

#### Le collège des Élus

Initialement 4 représentants élus.

Les communes de Saint-Paul et de La Possession et de Cilaos et le TCO. La commission a proposé d'y intégrer Le Conseil Départemental, proposition qui a été validée en séance.

Ce qui fait passer le collège des élus de 4 à 5 membres.

#### Le collège administratifs et professionnels

Initialement 9 représentants.

Après en avoir discuté en séance, les membres de la commission proposent ;

- d'annuler la représentation de la Maison de la Montagne et de la Mer. Proposition validée.
  - d'intégrer L'ARS, la DAC-OI, le SGH, OTI de l'Ouest, l'IRT.

Propositions validées en séance.

Ce qui fait passer le collège administratifs et professionnels de 9 à 13 membres.

#### Le collège des habitants

Soit un représentant par îlet y compris Îlet des Salazes. Soit 11 membres.



La commission est constituée de 29 membres et est assistée d'un collège d'organismes et d'experts associés non membres qui peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour.

#### Modification du Projet de Règlement Intérieur

#### Modification de l'article 2.

La présidence de la commission est assurée alternativement par Madame le Maire de la Commune de La Possession ou son représentant au Conseil d'administration et par Monsieur le Maire de Saint-Paul ou son représentant au Conseil d'administration du Parc national de La Réunion.

Assistée de deux vice présidents représentant pour l'un les îlets de la Commune de la Possession et pour l'autre les îlets des Communes de Saint-Paul.

La commission se réunira au moins une fois par trimestre, alternativement dans un des îlets du cœur habité et sur le littoral et cela alternativement à Saint-Paul et à La Possession.

Daniel GONTHIER Président

REQUIA LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

27 SEP. 2016

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

COLLEGE des ELUS	
Elus représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'administration du Parc	national
Commune de St Paul	1
Commune de Possession	1
Commune de Cilaos	1
erritoire de la côte ouest	1
Conseil départemental	1
Total	5
COLLEGE des ADMINISTRATIFS et des PROFESSIONNELS	
President du Conseil d'administration du Parc national	1
Prefet ou son représentant	1
Administrateur du Parc national representant la recherche	1
Administrateur du Parc national representant le patrimoine naturel	1
Conseil départemental : Référent administratif pour Mafate	1
DNF : Responsable Mafate	1
Repésentant de l'Education nationale	1
Représentant de la Poste	1
Représentant de l'ARS	1
Représentant de la DAC-OI	1
Représentant de OTI de l'OUEST	1
Représentant de l'IRT	1
Secrétaire général des Hauts	1
Total	13
COLLEGE des HABITANTS Représentants des îlets élus par les conseils de quartier	
Marla	1
Roche Plate	1
Orangers	1
Lataniers	1
La Nouvelle	1
Aurère	11
Îlet a Malheur	1
Îlet à Bourse	1
Grand Place	1
Îlet des Salazes	1
Cayenne	1
Total	10



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU COEUR HABITE (CCH)

#### **Préambule**

La mise en place de la Commission cœur habité témoigne de la volonté du Parc national et de l'ensemble des collectivités publiques de La Réunion d'accompagner le territoire d'exception qu'est le cœur habité du Parc national de La Réunion, qui regroupe les territoires du Cirque de Mafate et de l'Îlet des Salazes.

Issue en partie des instances du Parc national de La Réunion, la Commission du Cœur habité est constituée de membres désignés par délibération du Conseil d'administration du Parc national, qui approuvent également le présent règlement.

#### **Article 1 - Missions**

La Commission Cœur habité assiste le Conseil d'administration du Parc national dans la mise en œuvre de la stratégie d'intervention dans le périmètre du cœur habité du parc national de La Réunion, en cohérence avec le cadre d'intervention défini dans le schéma des îlets élaboré et validé conjointement par les partenaires.

Elle examine tous les projets individuels et collectifs présentés au Parc national sur le territoire du cœur habité et émet un avis argumenté notamment sur l'opportunité et l'impact des projets.

Elle privilégie la mutualisation inter-institutionnelle des moyens techniques et financiers des projets et recherche de façon permanente des solutions innovantes et expérimentales.

Dans le respect des compétences de chaque collectivité publique, elle est un lieu de débats, d'échanges et de concertation pour toutes les questions touchant au périmètre du cœur habité.

### <u>Article 2 - Fonctionnement</u> (sous réserve de confirmation écrite par les communes)

La présidence de la commission est assurée alternativement pour une durée de deux ans par le Maire de la Commune de La Possession ou son représentant désigné au Conseil d'administration du Parc national de La Réunion et par Monsieur le Maire de Saint-Paul ou son représentant désigné au Conseil d'administration.

Le président est assisté de deux vice-présidents représentant respectivement les îlets de la Commune de la Possession et les îlets de la Commune de Saint-Paul. Les vice-présidents sont désignés pour une durée de 2 ans.

 Le président dirige les travaux de la Commission et en fixe l'ordre du jour, en concertation avec les vice-présidents.

La Commission se réunit au moins une fois par trimestre, alternativement dans un des îlets du cœur habité et sur le littoral et cela alternativement à Saint-Paul et à La Possession.

Les convocations et l'ordre du jour de la Commission sont envoyés aux membres au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion.

Chaque membre de la Commission peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. La décision d'inscription ou non de ce sujet est décidée par le président après consultation des membres de la Commission.

Les dossiers examinés par la Commission sont préparés par un comité technique regroupant les services techniques des communes et du Parc national.

#### Article 3 - Modalités de délibération

La Commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque dossier soumis à la Commission fait l'objet d'un avis, pris à la majorité des membres présents. Ces avis ont un caractère consultatif; ils sont ensuite transmis aux instances décisionnaires du Parc national.

Les membres de la Commission ne peuvent pas prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de l'avis pris à la suite de ce débat lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur le débat.

Les membres de la Commission sont tenus à un devoir de réserve sur les dossiers examinés.

Le vote peut intervenir à bulletin secret à la demande de l'un des membres.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

#### Article 4 - Moyens de la Commission

La Commission s'appuie, pour son secrétariat et ses besoins matériels et en expertise, sur l'établissement public du Parc national de La Réunion. En tant que de besoin elle consulte les services de l'état, des collectivités territoriales ou toutes personnes compétentes susceptibles d'éclairer ses avis.